

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1  
DE LA FCEI**



## **Contexte**

Le 2 avril 2002, la Régie de l'énergie, par la décision, D-2002-169 a approuvé le plan d'approvisionnement 2002-2011 de HQD. Toutefois, une des conditions formulées accompagnant cette approbation stipulait que :

«En conclusion, la Régie demande au Distributeur de proposer à la Régie, avant le prochain appel d'offre de long terme, un critère non monétaire relié au développement durable et de lui attribuer un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection.»

Par ailleurs, dans la même décision la Régie indique au Distributeur de se limiter à intégrer, de façon équilibrée, les aspects sociaux et environnementaux au processus d'appel d'offre étant donné que l'aspect économique est déjà considéré.

En réponse à cette requête, Hydro-Québec Distribution a produit un document intitulé : « Proposition d'un critère non monétaire relié au développement durable », qui a été remis à la Régie de l'énergie le premier juin 2004.

Nous désirons formuler quelques questions relativement au choix des critères proposés dans ce document.

### **Question 1 :**

Préambule :

Nous notons qu'Hydro-Québec Distribution ne s'est pas explicitement basée sur une définition du développement durable pour développer ses critères. Nous sommes conscients du fait qu'il en existe plus de quatre-vingt (80). Par ailleurs, nous avons remarqué qu'Hydro-Québec Distribution ne retient que les préoccupations environnementales de la notion de développement durable (HQD-1, page 19).

Question :

Hydro-Québec Distribution pourrait-elle préciser sa vision du développement durable de façon à ce que nous comprenions bien la perspective dans laquelle le choix des critères proposés s'inscrit?

**Réponse:**

**Le Distributeur, dans l'exercice d'élaboration du critère de développement durable, s'est inspiré de la compréhension de la Régie du développement durable exprimée dans la décision D-2002-169 : « *Le concept de développement durable intègre, selon la compréhension de la Régie, non seulement les préoccupations économiques, mais aussi les préoccupations sociales et environnementales. Ce concept est justement né du besoin de jumeler ces trois préoccupations dans un processus décisionnel, dans un souci d'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle (p. 71) ».***

**Question 2 :**

Préambule :

Dans le document HQD-1, Hydro-Québec Distribution ne fait en aucun moment référence à des critères de développement durable adoptés par d'autres distributeurs situés ailleurs en Amérique du Nord ou dans le monde.

Question :

Hydro-Québec Distribution a-t-elle vérifié si de tels critères étaient utilisés par d'autres distributeurs? Si, oui quels sont ces distributeurs et en quoi les critères sélectionnés par Hydro-Québec diffèrent-ils des critères utilisés par ces distributeurs?

**Réponse:**

**Voir la pièce HQD-2, doc. 1, annexe 1 déposée en réponse à la question 3.1 de la Régie.**

**La proposition du Distributeur est conforme à la décision D-2002-169 de la Régie.**

**Question 3 :**

Préambule :

En page 6 de HQD-1 on peut lire :

« comme la Régie l'indique, les indicateurs doivent couvrir l'ensemble des filières probables. Le Distributeur estime qu'en plus les indicateurs devraient

idéalement permettre de discriminer entre les approvisionnements offerts au sein d'une même filière en fonction de la performance environnementale et sociale des centrales à partir desquelles ces approvisionnements seront livrés au Distributeur. »

Question :

Comment les critères proposés par Hydro-Québec permettraient-ils de discriminer entre deux filières d'énergie renouvelable? Par exemple, comment permettraient-ils de discriminer entre un projet de grand barrage et un projet de centrale au fil de l'eau ou un projet de centrale éolienne?

**Réponse:**

**Pour des filières de caractère renouvelable, deux (2) des quatre (4) indicateurs proposés auraient la même valeur. L'indicateur lié à l'existence d'un système de gestion environnementale chez le soumissionnaire de chacun des projets pourrait cependant différer selon la situation de chaque soumissionnaire à cet égard. Des différences pourraient aussi exister quant aux émissions de NO<sub>x</sub> pour différentes centrales à biomasse.**

#### **Question 4 :**

Préambule :

Le Distributeur propose de définir la notion d'énergie renouvelable comme étant l'énergie provenant de sources naturelles qui ne s'épuisent pas (soleil, vent, marée). De cette façon, l'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz sera considérée comme renouvelable. Cette définition exclut l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Les filières thermiques répondant à cette définition et qui, le cas échéant, utilisent au moins 75% de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables.

Question :

Pourquoi avoir choisi un ratio de 75%?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 7.1 de la Régie.**

**Question 5 :**

Préambule :

Le distributeur, en page 14 de HQD-1, indique qu'un soumissionnaire qui présentera un projet de production d'électricité à partir d'une source reconnue comme renouvelable obtiendra tous les points associés à ce sous-critère. Dans les autres cas, aucun point ne sera alloué.

On comprend qu'ainsi, un projet utilisant 75% de combustible renouvelable sera pointé de la même façon qu'un projet qui utilise 100% de combustible renouvelable.

Question :

Pourquoi Hydro-Québec Distribution n'a-t-elle pas envisagé l'utilisation d'une échelle de pointage en fonction du degré renouvelable du projet plutôt qu'une question engendrant une réponse de type « oui ou non »?

**Réponse:**

**Voir les réponses aux questions 7.1 et 7.2 de la Régie.**

**Question 6 :**

Préambule:

En page 15 de HQD-1, on écrit que le soumissionnaire pourra déduire de ses émissions les réductions d'émissions qui sont la conséquence de l'opération de son projet, mais dont la source est la propriété ou sous le contrôle d'une autre compagnie (émissions indirectes).

Ce paragraphe n'est pas très clair.

Question :

Ce concept s'applique-t-il ailleurs qu'en cogénération? Pouvez-vous donner un exemple? Le cas du projet de TCE qui permet des réductions d'émissions chez Norsk-Hydro constitue-t-il un bon exemple d'application de ce concept?

**Réponse:**

**Ce concept est applicable à la cogénération et l'exemple de TCE constitue une bonne représentation de l'application de ce concept. Le Distributeur reste cependant ouvert aux propositions**

**futures de soumissionnaires proposant d'autres types de centrales et de réductions dans la mesure où il existe un lien entre le projet et les réductions d'émissions.**

**Question 7 :**

Préambule :

Le document HQD-1, en page 17, spécifie que :

« Si le soumissionnaire détient une accréditation de type ISO 14001 pour son système de gestion environnementale, il obtiendra tous les points associés à ce sous-critère. Si l'entité qui soumissionne ne détient pas d'accréditation de type ISO 14001, mais que sa société mère en détient une, il obtiendra également tous les points associés à ce sous-critère. Dans les autres cas, aucun point associé à ce sous-critère ne sera alloué. »

Question :

Pourquoi s'en tenir ici encore à une analyse de type « oui ou non » alors que d'autres types de standards environnementaux existent? Une entreprise qui respecte des standards environnementaux plus exigeants, comme EMAS en Europe, serait-elle pénalisée par rapport à une entreprise conforme aux normes ISO 14001?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 4.2 de la Régie.**

**Questions 8 :**

Préambule :

Dans la nouvelle grille de sélection, onze points sont attribués à la notion de développement durable.

Questions :

1. Parmi ces 11 points, comment se répartissent les points entre les quatre différents critères environnementaux proposés par Hydro-Québec Distribution? Sur quelle base, cette pondération relative a-t-elle été choisie?

**Réponse:**

**Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie.**

2. Pourquoi proposer 11 points sur 40 pour les critères de développement durable? Hydro-Québec Distribution s'est-elle inspirée de grilles de sélection utilisées par d'autres distributeurs?

**Réponse:**

**Non, le Distributeur ne s'est pas inspiré de grilles de sélection utilisées par d'autres distributeurs. L'allocation de 11 points sur 40 découle de la volonté de la Régie exprimée dans sa décision D-2002-169 : « [d'attribuer au] critère non monétaire relié au développement durable [...] un pointage significatif à l'intérieur des 40 points alloués à l'ensemble des critères non monétaires de la grille de sélection ». (p.72)**